

CONVENTION – CADRE SUBVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de NEUILLY-PLAISANCE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2020, dénommée ci-après la Commune,

D'une

part,

ET

L'Associationrégie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée sous le numéro à la sous-préfecture du Raincy (Seine-Saint-Denis), sise....., représentée par son Président, désignée ci-après l'association,

D'autre

part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixe le plafond annuel à 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la Convention

La Commune s'engage à soutenir financièrement pour une durée d'un an le ou les objectifs suivants et/ou la ou les actions suivantes, dont l'association s'assigne la réalisation :

(Exemple)

Aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des difficultés liées à l'insertion professionnelle et sociale. Favoriser la conciliation entre les différents partenaires en vue de compléter et remplacer les actions conduites par ceux-ci dans le cadre de leur mission d'insertion des jeunes. Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et /ou à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Article 2 – Exécution de la Convention

La présente convention-cadre fait l'objet d'un engagement financier annuel de la part de la Commune. La durée de la convention est d'un an.

Article 3 – Subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Commune subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Cette subvention d'équilibre sera fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel, du plan de trésorerie faisant apparaître les éventuels placements et intérêts perçus et du programme d'activité établis par l'association. L'administration notifiera annuellement le montant de la subvention.

Article 4 – Montant et conditions de paiement

Le montant total sera versé après le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

- Dès la signature de la convention, une avance pourra être consentie à la demande de l'association dans le courant du premier trimestre de chaque année, dans la limite de 25% du montant de la convention pour l'exercice précédent. Cette avance fera l'objet d'une délibération.
- L'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la convention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution de la convention par l'association.
- Toute subvention que l'association percevrait par une autre collectivité ou un autre organisme, après le vote du budget de la Commune, viendra en déduction de la subvention accordée par la Commune.

Rappel à titre d'information, le montant de la subvention se rapportant au Budget Primitif 2019 s'est élevé à€ et ne peut-être considéré comme un engagement définitif de la part de la commune pour 2020. Le montant sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un ou plusieurs versements après signature de la convention

Article 5 – Mode de versement

Le montant de la subvention sera versé par douzième à compter du 1^{er} janvier de l'année. Avant le vote du budget primitif un acompte de€ sera versé.

Article 6 – Budget global

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ou de chaque action ainsi que l'effectif concerné. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les autres apports de l'Etat, ceux des Etablissements publics, des collectivités territoriales, des fonds communautaires, du mécénat, de l'autofinancement...

Une annexe récapitule les aides non financières apportées à l'association pour la réalisation des objectifs ou des actions (mise à disposition de locaux, du personnel...).

Article 7 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution, selon le cas avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

Les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 8 – Evaluation de réalisation de l'objectif ou des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Un contrôle, éventuellement sur place peut être réalisé par l'administration, il a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Conformément à l'intérêt général que revêt l'activité de l'association et qui justifie le versement d'une subvention, l'association s'engage à ne pas placer la subvention allouée par la Commune dans un but lucratif.

L'association conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas en droit de reverser tout ou partie de la subvention qu'elle a perçue à une autre association ou à un autre organisme.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'association des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il pourra être exigé le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention non utilisée conformément aux termes de la présente convention. La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnisation, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

L'Association

Christian DEMUYNCK

Le Président

Le Maire